

DECISION DCC 18-179

DU 28 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 16 mai 2017, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2017 sous le numéro 0874/134/REC-17, par laquelle l'«Association des acquéreurs de parcelles de feu AHO GLELE René», représentée par Monsieur Jules BATONON, Secrétaire Général de ladite association, sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement du conflit domanial les opposant à d'autres particuliers ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport et le deuxième adjoint du Secrétaire général du Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu' à la suite des décisions de justice, les membres de son association ont acquis leurs parcelles de terrain auprès des héritiers René AHO GLELE ; qu'ils ont été troublés dans la jouissance de leurs biens par les anciens occupants illégaux qui ont été expulsés lors de l'exécution

desdites décisions ; qu'il ajoute que c'est dans ces conditions que le 15 juin 2016, le Gouvernement a rendu les domaines de terrain des héritiers René AHO GLELE indisponibles ; qu'il précise que cette situation leur est préjudiciable ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement définitif du conflit ;

Considérant que selon le gouvernement, la haute Juridiction n'est pas compétente en l'espèce ; que la question soulevée relève de la compétence du juge de la légalité ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour, d'apprécier les conditions d'application du Code foncier et domanial au règlement du conflit domanial en cours à Ouidah ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la haute Juridiction ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules BATONON, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


André KATARY.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

